

JUSTEL - Législation consolidée				
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	<a href="#">Préambule</a>
		<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">2 arrêtés d'exécution</a>	<a href="#">2 versions archivées</a>
	<a href="#">Signatures</a>	<a href="#">Fin</a>		<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<a href="#">Conseil d'Etat</a>				

Titre
<p><b>5 JUILLET 2004.</b> - Arrêté royal relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le <a href="#">&lt;travail&gt;</a> <a href="#">&lt;portuaire&gt;</a>.</p> <p>(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 04-08-2004 et mise à jour au <b>13-07-2016</b>)</p> <p><b>Source :</b> EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE  <b>Publication :</b> 04-08-2004 <b>numéro :</b> 2004202238 <b>page :</b> 58908 <a href="#">IMAGE</a>  <b>Dossier numéro :</b> 2004-07-05/36  <b>Entrée en vigueur :</b> 14-08-2004</p>

Table des matières	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Début</a>
<p><a href="#">CHAPITRE Ier.</a> - Les conditions et les modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires.            Art. 1-9</p> <p><a href="#">CHAPITRE II.</a> - La procédure de retrait et de suspension de la reconnaissance des ouvriers portuaires [<sup>1</sup> donné conformément à l'article 1, § 1er]<sup>1</sup>.            Art. 10-11</p> <p><a href="#">CHAPITRE III.</a> - Les normes de prestations minimales [<sup>1</sup> pour les ouvriers portuaires repris dans le pool]<sup>1</sup>.            Art. 12-13</p> <p><a href="#">CHAPITRE IV.</a> - [<sup>1</sup> Dispositions transitoires et finales]<sup>1</sup>            Art. 13/1, 14-15, 15/1, 16</p>		

Texte	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p><a href="#">CHAPITRE Ier.</a> - Les conditions et les modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires.</p> <p>Article <a href="#">1</a>.<sup>[1]</sup> § 1er.<sup>[1]</sup> Dans chaque zone portuaire, les ouvriers portuaires sont reconnus par la commission paritairement constituée, dénommée ci-après la "commission administrative", instituée au sein de la sous-commission paritaire compétente pour la zone portuaire concernée.</p>		

Cette commission administrative est composée de :

- 1° un président et un vice-président;
- 2° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants désignés par les organisations d'employeurs représentées au sein de la sous-commission paritaire;
- 3° quatre membres effectifs et quatre membres suppléants désignés par les organisations de travailleurs représentées au sein de la sous-commission paritaire;
- 4° un ou plusieurs secrétaires.

Les dispositions de l'arrêté royal du 6 novembre 1969 déterminant les modalités générales de fonctionnement des commissions et des sous-commissions paritaires, ainsi que les règles particulières, prévues aux [1 article 10]1 du présent arrêté, s'appliquent au fonctionnement de la commission administrative.

[1] § 2. La demande de reconnaissance est introduite par écrit auprès de la sous-commission paritaire compétente par un modèle mis à disposition à cet effet.

La demande indique si elle est introduite en vue d'un emploi dans ou en dehors du pool.

§ 3. Par dérogation au § 1er, alinéa 1er, pour les travailleurs qui effectuent un travail au sens de l'article 1er de l'arrêté royal du 12 janvier 1973 instituant la Commission paritaire des ports et fixant sa dénomination et sa compétence, sur des lieux où des marchandises subissent, en préparation de leur distribution ou expédition ultérieure, une transformation qui mène indirectement à une valeur ajoutée démontrable, et qui disposent d'un certificat de sécurité, nommé " travailleurs logistiques ", ce certificat de sécurité vaut reconnaissance au sens de la loi du 8 juin 1972 organisant le <travail> <portuaire>.

Le certificat de sécurité est sollicité par l'employeur qui a signé un contrat de travail avec un travailleur pour effectuer des activités telles que visées à l'alinéa précédent et l'expédition se fait sur présentation de la carte d'identité et du contrat de travail. Les modalités de cette procédure sont fixées par convention collective de travail.]1

-----  
(1)<AR [2016-07-10/01](#), art. 1, 003; En vigueur : 14-07-2016>

[Art. 2.](#)[1] § 1er. Les travailleurs portuaires visés à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, sont lors de leur reconnaissance, repris ou non dans le pool des travailleurs portuaires.

Il est tenu compte du besoin en main-d'oeuvre pour la reconnaissance en vue de la prise en compte dans le pool.

§ 2. Les travailleurs portuaires repris dans le pool sont reconnus pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les modalités concernant la durée de la reconnaissance sont fixées par convention collective de travail.

§ 3. Les travailleurs portuaires qui ne sont pas repris dans le pool, sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La durée de la reconnaissance est limitée à la durée de ce contrat de travail.]1

-----  
(1)<AR [2016-07-10/01](#), art. 2, 003; En vigueur : 14-07-2016>

[Art. 3.](#)

<Abrogé par AR [2016-07-10/01](#), art. 3, 003; En vigueur : 14-07-2016>

[Art. 4.](#)§ 1er. [1 Pour une reconnaissance comme ouvrier portuaires telle que visée à l'article 1er, § 1er, 1e alinéa, les conditions de reconnaissance s'appliquent : ]1

1° être de bonne conduite et mœurs;

2° <sup>[1]</sup> être déclaré médicalement apte au **travail portuaire** par le service externe pour la prévention et la protection au travail, auquel est affiliée l'organisation d'employeurs qui a été désignée comme mandataire conformément à l'article 3bis de la loi du 8 juin 1972 organisant le **travail portuaire**;<sup>[1]</sup>

3° <sup>[1]</sup> avoir réussi les tests psychotechniques réalisés par l'organe désigné à cet effet par l'organisation d'employeurs qui a été désignée comme mandataire conformément à l'article 3bis de la loi du 8 juin 1972 organisant le **travail portuaire**; le but de ces tests est d'examiner si le candidat ouvrier portuaire dispose de l'intelligence suffisante et de la personnalité et motivation adéquates pour pouvoir, après une formation, remplir la fonction d'ouvrier portuaire;<sup>[1]</sup>

4° être âgé de 18 ans au minimum;

5° posséder une connaissance suffisante du langage professionnel pour pouvoir comprendre tous les ordres et instructions concernant le travail à effectuer;

6° <sup>[1]</sup> avoir suivi, durant trois semaines, des cours de préparation en vue de travailler de manière sûre ainsi qu'en vue d'obtenir une qualification professionnelle et avoir réussi l'épreuve finale. L'autorité compétente peut définir les conditions de qualité auxquelles la formation, qui peut être librement délivrée, doit répondre;<sup>[1]</sup>

7° n'avoir pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une mesure de retrait de reconnaissance comme ouvrier portuaire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° ou 3°, du présent arrêté; <sup>[1]</sup> ...<sup>[1]</sup>.

<sup>[1]</sup> 8° dans le cas d'une reconnaissance d'un travailleur portuaire visé à l'article 2, § 3, disposer en plus d'un contrat de travail. <sup>[1]</sup>

§ 2. <sup>[1]</sup> La reconnaissance d'un travailleur portuaire est valable dans chaque zone portuaire comme définie par le Roi en exécution des articles 35 et 37 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Les conditions et modalités dans lesquelles un travailleur portuaire peut être employé dans une autre zone portuaire que celle dans laquelle il est reconnu, sont fixées par convention collective de travail.

L'organisation d'employeurs désignée comme mandataire conformément à l'article 3bis de la loi du 8 juin 1972 organisant le **travail portuaire**, reste mandataire dans le cas où le travailleur portuaire est employé en dehors de la zone portuaire dans laquelle il a été reconnu.<sup>[1]</sup>

§ 3. Les ouvriers portuaires qui peuvent démontrer qu'ils satisfont, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à des conditions équivalentes en matière de **travail portuaire**, ne sont plus soumis, en ce qui concerne l'application du présent arrêté, à ces conditions.

§ 4. Les demandes de reconnaissance et de renouvellement sont introduites auprès de la commission administrative et traitées par celle-ci.

-----  
(1)<AR [2016-07-10/01](#), art. 4, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**Art. 5.** Les ouvriers portuaires doivent accepter et exécuter le **travail portuaire** avec tout le savoir-faire voulu. Les ouvriers portuaires <sup>[1]</sup> repris dans le pool <sup>[1]</sup> doivent satisfaire aux normes de prestations minimales fixées à l'article 13 du présent arrêté.

-----  
(1)<AR [2016-07-10/01](#), art. 5, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**Art. 6.**<AR [2007-04-25/73](#), art. 1, 002; En vigueur : 22-06-2007> En cas de manque d'ouvriers portuaires reconnus <sup>[1]</sup> repris dans le pool <sup>[1]</sup>, constaté par le service régional de placement, le

travailleur qui n'est pas reconnu comme ouvrier portuaire peut exceptionnellement et pour une tâche, être engagé pour le **≤travail≤portuaire≥**. [<sup>1</sup> Ces]<sup>1</sup> ouvriers portuaires occasionnels doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 4, § 1er, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>. [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>.

Les organisations d'employeurs agréées par arrêté royal en application de l'article 3bis de la loi du 8 juin 1972 organisant le **≤travail≤portuaire≥**, transmettent chaque mois à la commission administrative une liste des ouvriers portuaires occasionnels qui ont été occupés.

-----  
(1)<AR [2016-07-10/01](#), art. 6, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**Art. 7.** La commission administrative peut retirer la reconnaissance comme ouvrier portuaire [<sup>1</sup> donné conformément à l'article 1er, § 1er, 1er alinéa]<sup>1</sup> :

1<sup>o</sup> si l'ouvrier portuaire [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> a commis une faute grave, de sorte que la collaboration professionnelle ultérieure entre lui-même et le port concerné dans son ensemble devient immédiatement et totalement impossible;

2<sup>o</sup> s'il est établi que l'ouvrier portuaire [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> se trouve définitivement dans l'impossibilité physique ou psychique de poursuivre sa tâche d'ouvrier portuaire.

3<sup>o</sup> si l'ouvrier portuaire [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> refuse de produire les documents que la commission administrative a sollicités conformément à l'article 10, § 3, du présent arrêté;

4<sup>o</sup> lorsque l'ouvrier portuaire [<sup>1</sup> repris dans le pool]<sup>1</sup> n'a pas satisfait aux normes de prestations minimales fixées à l'article 13.

Chaque cas de retrait prévu par le présent article est examiné individuellement.

-----  
(1)<AR [2016-07-10/01](#), art. 7, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**Art. 8.** La commission administrative peut suspendre la reconnaissance comme ouvrier portuaire [<sup>1</sup> donné conformément à l'article 1er, § 1er, 1er alinéa]<sup>1</sup> :

1<sup>o</sup> si une enquête administrative l'exige pendant la procédure de retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire;

2<sup>o</sup> si l'ouvrier portuaire reconnu demande à être temporairement dispensé du **≤travail≤portuaire≥**;

3<sup>o</sup> si l'ouvrier **≤portuaire≥** reconnu est déclaré temporairement inapte au **≤travail≤portuaire≥** par [<sup>1</sup> le service externe pour la prévention et la protection au travail]<sup>1</sup>.

Chaque cas de suspension prévu par le présent article est examiné individuellement.

-----  
(1)<AR [2016-07-10/01](#), art. 8, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**Art. 9.** § 1er. La reconnaissance comme ouvrier portuaire [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> prend fin dans chacun des cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque l'ouvrier portuaire reconnu renonce explicitement ou en fait à sa reconnaissance. Par renonciation en fait, on entend toute attitude et/ou manière d'agir constante de l'ouvrier portuaire qui démontre clairement qu'il ne souhaite plus effectuer de **≤travail≤portuaire≥**.

2<sup>o</sup> en cas de décès de l'ouvrier **≤portuaire≥** reconnu;

3<sup>o</sup> le premier jour du mois suivant le mois pendant lequel l'ouvrier portuaire reconnu atteint [<sup>1</sup> l'âge légal de la pension]<sup>1</sup>;

4<sup>o</sup> à l'issue de la reconnaissance à durée déterminée.

§ 2. [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>.

-----  
**(1)**<AR [2016-07-10/01](#), art. 9, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**CHAPITRE II.** - La procédure de retrait et de suspension de la reconnaissance des ouvriers portuaires [<sup>1</sup> donné conformément à l'article 1, § 1er]<sup>1</sup>.

-----  
**(1)**<AR [2016-07-10/01](#), art. 10, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**Art. 10.** § 1er. [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>.

Lorsque la commission administrative a l'intention de retirer ou de suspendre la reconnaissance d'un ouvrier portuaire, le secrétaire de ladite commission l'invite à se présenter devant elle à la date qu'il lui indique. Si l'ouvrier portuaire se présente à la date fixée, la décision de la commission administrative lui est communiquée oralement au cours de la séance et lui est ensuite confirmée par lettre recommandée à la poste. La décision de suspension ou de retrait entre en vigueur le jour de la séance au cours de laquelle elle est prise. Si l'ouvrier portuaire ne se présente pas à la date fixée, il est convoqué à une prochaine séance de la commission par lettre recommandée à la poste.

La commission peut prendre une décision par défaut si l'ouvrier portuaire ne s'est pas présenté avant la fin de la seconde séance à laquelle il a été convoqué, conformément à l'alinéa 2.

La décision prise par défaut est notifiée à l'intéressé par le secrétaire de la commission dans les huit jours de son prononcé, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée sortissant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste.

L'ouvrier portuaire peut former opposition à cette décision dans un délai de huit jours à dater de la notification qui lui a été faite.

Pour former valablement opposition, l'ouvrier portuaire doit, soit comparaître personnellement devant le secrétaire de la commission, soit lui adresser une lettre recommandée à la poste.

Le secrétaire de la commission convoque l'ouvrier portuaire à une nouvelle séance de cette commission par lettre recommandée.

L'ouvrier portuaire qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à formuler une nouvelle opposition.

§ 2. L'ouvrier portuaire peut se faire assister au cours de la procédure de retrait ou de suspension de la reconnaissance par un avocat ou par un représentant d'une des organisations de travailleurs représentées au sein de la sous-commission paritaire compétente pour la zone portuaire concernée.

§ 3. La commission administrative peut inviter l'ouvrier portuaire à produire tous les documents qu'elle estime utile d'examiner afin de déterminer si une condition de suspension ou de retrait de la reconnaissance des ouvriers portuaires est remplie.

-----  
**(1)**<AR [2016-07-10/01](#), art. 11, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**Art. 11.**

<Abrogé par AR [2016-07-10/01](#), art. 12, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**CHAPITRE III.** - Les normes de prestations minimales [<sup>1</sup> pour les ouvriers portuaires repris dans le pool]<sup>1</sup>.

-----  
**(1)**<AR [2016-07-10/01](#), art. 13, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**Art. 12.** La commission administrative contrôle les prestations [<sup>1</sup> de ces ouvriers portuaires]<sup>1</sup> au cours d'une période de référence.

(1)<AR [2016-07-10/01](#), art. 14, 003; En vigueur : 14-07-2016>

**Art. 13.** § 1er. Les ouvriers portuaires [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> qui n'ont pas satisfait aux normes de prestations minimales prévues par le présent article, peuvent être appelés à se justifier devant la commission administrative, en présence d'un conseiller du service régional de placement compétent. Celui-ci assiste d'office aux séances de la commission.

La demande de justification peut être adressée aux ouvriers portuaires [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> suivants, tels qu'ils sont classés dans les rangs "ouvrier portuaire A" et "ouvrier **portuaire** B", sur la base des conventions collectives de **travail** en vigueur :

1° ouvriers portuaires A :

ouvriers portuaires A âgés de moins de 45 ans, qui n'ont pas effectué le nombre moyen de tâches offertes pour la catégorie à laquelle ils appartiennent;

ouvriers portuaires A âgés de 45 ans à 49 ans, qui n'ont pas effectué les trois quarts du nombre moyen de tâches offertes pour la catégorie à laquelle ils appartiennent;

ouvriers portuaires A âgés de 50 ans à 54 ans, qui n'ont pas effectué les deux tiers du nombre moyen de tâches offertes pour la catégorie à laquelle ils appartiennent;

ouvriers portuaires A âgés de 55 ans et plus, qui n'ont pas effectué un tiers du nombre moyen de tâches offertes pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2° ouvriers portuaires B :

tous les ouvriers portuaires B, sans distinction d'âge, qui n'ont pas effectué le nombre moyen de tâches offertes pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

§ 2. Par "tâches offertes", on entend les tâches offertes au bureau de recrutement pour les ouvriers portuaires du service régional de placement compétent.

L'âge à prendre en considération est celui atteint le dernier jour de la période de référence dont il est tenu compte pour le contrôle des prestations des ouvriers portuaires [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>, conformément au § 3.

Par "catégorie", on entend les catégories professionnelles, dans lesquelles sont classés les ouvriers portuaires [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> sur la base des conventions collectives de travail en vigueur.

§ 3. La période de référence des ouvriers portuaires [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> s'étend du 1er janvier au 30 juin inclus et du 1er juillet au 31 décembre inclus.

§ 4. Le nombre moyen de tâches offertes, au sein du bureau de recrutement pour les ouvriers portuaires, par le service régional de placement compétent, est fixé, pour chaque catégorie d'ouvriers portuaires [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup>, à l'aide de la formule suivante :

Numérateur : le nombre de tâches offertes au cours de la période de référence considérée, visée au § 3, multiplié par le nombre de jours ouvrables dans la même période de référence.

Dénominateur : le nombre d'ouvriers portuaires présents [<sup>1</sup> repris dans le pool]<sup>1</sup>.

Est considéré comme ouvrier portuaire [<sup>1</sup> repris dans le pool]<sup>1</sup> "présent", celui qui a été embauché par le bureau de recrutement ou qui s'est soumis au contrôle de chômage.

§ 5. Afin de contrôler si un ouvrier portuaire [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> a effectué le nombre moyen de tâches offertes dans sa catégorie, il y a lieu d'ajouter au nombre de tâches qu'il a effectuées pendant les jours ouvrables de la période de référence considérée, le nombre éventuel de journées de maladie.

Le nombre de journées de maladie est obtenu par la formule suivante :

Numérateur : le nombre de tâches qu'il a effectuées pendant les jours ouvrables de la période

de référence considérée, multiplié par le nombre de journées de maladie qui coïncident avec les jours ouvrables au cours de cette période.

Dénominateur : le nombre de tâches qu'il a effectuées pendant les jours ouvrables de la période de référence considérée, augmenté des jours au cours desquels il s'est présenté au contrôle du chômage.

Pour l'application des §§ 4 et 5, ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Pour l'application du présent paragraphe, sont assimilées aux tâches effectuées, les journées pendant lesquelles l'ouvrier a été inapte au travail par suite d'un accident du travail, ainsi que les journées de petits chômages.

-----  
(1)<AR [2016-07-10/01](#), art. 15, 003; En vigueur : 14-07-2016>

#### CHAPITRE IV. - [<sup>1</sup> Dispositions transitoires et finales]<sup>1</sup>

-----  
(1)<AR [2016-07-10/01](#), art. 16, 003; En vigueur : 14-07-2016>

Art. 13/1. [<sup>1</sup> 1<sup>e</sup> le contrat de travail visé à l'article 2, § 3, alinéa 2, doit être conclu pour une durée indéterminée;]<sup>1</sup>

[<sup>2</sup> 2<sup>e</sup> le contrat de travail visé à l'article 2, § 3, alinéa 2, doit être conclu pour une durée d'au moins 2 ans;]<sup>2</sup>

[<sup>3</sup> 3<sup>e</sup> le contrat de travail visé à l'article 2, § 3, alinéa 2, doit être conclu pour une durée d'au moins un an;]<sup>3</sup>

[<sup>4</sup> 4<sup>e</sup> le contrat de travail visé à l'article 2, § 3, alinéa 2, doit être conclu pour une durée d'au moins 6 mois.]<sup>4</sup>

-----  
(1)<Inséré par AR [2016-07-10/01](#), art. 17, 003; En vigueur : 14-07-2016 ; Abrogé : 30-06-2017>

(2)<AR [2016-07-10/01](#), art. 17, 003; En vigueur : 01-07-2017 ; Abrogé : 30-06-2018>

(3)<AR [2016-07-10/01](#), art. 17, 003; En vigueur : 01-07-2018 ; Abrogé : 30-06-2019>

(4)<AR [2016-07-10/01](#), art. 17, 003; En vigueur : 01-07-2019 ; Abrogé : 30-06-2020>

#### Art. 14. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 21 avril 1977 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire de Gand, modifié par l'arrêté royal du 4 juin 1999;

2° l'arrêté royal du 17 mai 1977 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire de Zeebrugge, modifié par l'arrêté royal du 4 juin 1999;

3° l'arrêté royal du 7 juillet 1977 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire de Bruxelles et Vilvorde;

4° l'arrêté royal du 16 septembre 1977 fixant la procédure de retrait de la reconnaissance des ouvriers portuaires ainsi que les modalités de leur défense devant la Commission administrative instituée au sein de la Sous-commission paritaire pour le port de Gand;

5° l'arrêté royal du 20 octobre 1977 fixant la procédure de retrait de la reconnaissance des ouvriers portuaires ainsi que les modalités de leur défense devant la Commission administrative instituée au sein de la Sous-Commission paritaire pour le port de Bruxelles et Vilvorde;

6° l'arrêté royal du 20 octobre 1977 fixant la période de référence et le mode de calcul du nombre de tâches à prendre en considération pour le retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire dans la zone portuaire de Bruxelles et Vilvorde;

7° l'arrêté royal du 16 novembre 1977 fixant la procédure de retrait de la reconnaissance des ouvriers portuaires ainsi que les modalités de leur défense devant la commission administrative instituée au sein de la Sous-commission paritaire pour le port de Zeebrugge;

8° l'arrêté royal du 16 novembre 1977 fixant la période de référence et le mode de calcul du nombre de tâches à prendre en considération pour le retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire dans la zone portuaire de Zeebrugge;

9° l'arrêté royal du 22 décembre 1977 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire d'Ostende et de Nieuport, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 1988;

10° l'arrêté royal du 16 janvier 1978 fixant la période de référence et le mode de calcul du nombre de tâches à prendre en considération pour le retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire dans la zone portuaire de Gand;

11° l'arrêté royal du 15 février 1978 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire de Bruges;

12° l'arrêté royal du 15 mars 1979 fixant la procédure de retrait de la reconnaissance des ouvriers portuaires ainsi que les modalités de leur défense devant la Commission administrative instituée au sein de la Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport;

13° l'arrêté royal du 15 mars 1979 fixant la période de référence et le mode de calcul du nombre de tâches à prendre en considération pour le retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire dans la zone portuaire d'Ostende et de Nieuport;

14° l'arrêté royal du 19 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire d'Anvers, modifié par l'arrêté royal du 12 avril 2004;

15° l'arrêté royal du 19 décembre 2001 fixant la procédure de retrait et de suspension de la reconnaissance des ouvriers portuaires ainsi que les modalités de leur défense devant la commission administrative instituée au sein de la Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, modifié par l'arrêté royal du 18 mars 2004;

16° l'arrêté royal du 19 décembre 2001 fixant la période de référence et le mode de calcul du nombre de tâches à prendre en considération pour le retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire dans la zone portuaire d'Anvers.

**Art. 15.** Pour l'application de cet arrêté :

1° les ouvriers portuaires reconnus conformément aux arrêtés royaux visés à l'article 14, 3°, 9° et 11°, sont reconnus de plein droit comme ouvriers portuaires du contingent général, sans préjudice de l'application des articles 5 à 9 du présent arrêté;

2° les ouvriers portuaires reconnus comme ouvriers portuaires du contingent général conformément aux arrêtés royaux visés à l'article 14, 1°, 2° et 14°, sont reconnus de plein droit comme ouvriers portuaires du contingent général, sans préjudice de l'application des articles 5 à 9 du présent arrêté;

3° les ouvriers portuaires reconnus comme ouvrier portuaire du contingent logistique ou du contingent complémentaire conformément aux arrêtés royaux visés à l'article 14, 1°, 2° et 14°, sont reconnus de plein droit comme ouvrier portuaire du contingent logistique, sans préjudice de l'application des articles 5 à 9 du présent arrêté.

**Art. 15/1.** <sup>1</sup> Pour l'application de cet arrêté :

1° les ouvriers portuaires reconnus sur la base de l'ancien article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, sont reconnus de plein droit comme travailleurs portuaires repris dans le pool conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, sans préjudice de l'application des articles 5 à 9 du présent arrêté;



2° les ouvriers portuaires reconnus sur la base de l'ancien article 2, 3e alinéa, sont assimilés de plein droit aux travailleurs logistiques visé à l'article 1er, § 3, sans préjudice de l'application des articles 5 à 9 du présent arrêté.<sup>1</sup>

(1)<Inséré par AR [2016-07-10/01](#), art. 18, 003; En vigueur : 14-07-2016>

[Art. 16.](#) Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Signatures

[Texte](#)

[Table des  
matières](#)

[Début](#)

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 2004.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

F. VANDENBROUCKE

La Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail,

Mme K. VAN BREMPT.

## Préambule

[Texte](#)

[Table des  
matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 49, premier alinéa;

Vu la loi du 8 juin 1972 sur le [travail](#) [portuaire](#), notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1977 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire de Gand, modifié par l'arrêté royal du 4 juin 1999;

Vu l'arrêté royal du 17 mai 1977 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire de Zeebrugge, modifié par l'arrêté royal du 4 juin 1999;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1977 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire de Bruxelles et Vilvorde;

Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1977 fixant la procédure de retrait de la reconnaissance des ouvriers portuaires ainsi que les modalités de leur défense devant la Commission administrative instituée au sein de la Sous-commission paritaire pour le port de Gand;

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 1977 fixant la procédure de retrait de la reconnaissance des ouvriers portuaires ainsi que les modalités de leur défense devant la Commission administrative instituée au sein de la Sous-Commission paritaire pour le port de Bruxelles et Vilvorde;

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 1977 fixant la période de référence et le mode de calcul du nombre de tâches à prendre en considération pour le retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire dans la zone portuaire de Bruxelles et Vilvorde;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1977 fixant la procédure de retrait de la reconnaissance des ouvriers portuaires ainsi que les modalités de leur défense devant la commission administrative instituée au sein de la Sous-commission pour le port de Zeebrugge;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1977 fixant la période de référence et le mode de calcul du

nombre de tâches à prendre en considération pour le retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire dans la zone portuaire de Zeebrugge;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1977 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire d'Ostende et de Nieuport, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 1988;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1978 fixant la période de référence et le mode de calcul du nombre de tâches à prendre en considération pour le retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire dans la zone portuaire de Gand;

Vu l'arrêté royal du 15 février 1978 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire de Bruges;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1979 fixant la procédure de retrait de la reconnaissance des ouvriers portuaires ainsi que les modalités de leur défense devant la Commission administrative instituée au sein de la Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1979 fixant la période de référence et le mode de calcul du nombre de tâches à prendre en considération pour le retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire dans la zone portuaire d'Ostende et de Nieuport;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités de la reconnaissance des ouvriers portuaires dans la zone portuaire d'Anvers, modifié par l'arrêté royal du 12 avril 2004;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2001 fixant la procédure de retrait et de suspension de la reconnaissance des ouvriers portuaires ainsi que les modalités de leur défense devant la commission administrative instituée au sein de la Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, modifié par l'arrêté royal du 18 mars 2004;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2001 fixant la période de référence et le mode de calcul du nombre de tâches à prendre en considération pour le retrait de la reconnaissance comme ouvrier portuaire dans la zone portuaire d'Anvers;

Vu l'avis de la Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée "Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen", donné le 22 mars 2004;

Vu l'avis de la Sous-commission paritaire pour le port de Gand, donné le 22 mars 2004;

Vu l'avis de la Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et Vilvorde, donné le 22 mars 2004;

Vu l'avis de la Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport, donné le 22 mars 2004;

Vu l'avis de la Sous-commission paritaire pour le port de Zeebrugge, donné le 22 mars 2004;

Vu l'avis de la Sous-commission paritaire pour le port de Bruges, donné le 22 mars 2004;

Vu l'avis 37.062/1 du Conseil d'Etat, donné le 13 mai 2004, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Modification(s)**

**Texte**

**Table des  
matières**

**Début**

**IMAGE**

• ARRETE ROYAL DU 10-07-2016 PUBLIE LE 13-07-2016  
(ART. MODIFIES : 1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 13/1; 15/1)

**IMAGE**

• ARRETE ROYAL DU 25-04-2007 PUBLIE LE 12-06-2007  
(ART. MODIFIE : 6)

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	<u>Préambule</u>	
		<u>Table des matières</u>	<u>2 arrêtés d'exécution</u>	<u>2 versions archivées</u>	
					<u>Version néerlandaise</u>